RCS : BOBIGNY Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 09790

Numéro SIREN : 702 002 221 Nom ou dénomination : DIAC

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro de dépôt 18809



Extrait PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 20 mai à 9 heures, les actionnaires de **DIAC**, société anonyme au capital de 415 100 500 EUR divisé en 96 535 000 actions de 4.30 EUR chacune, dont le siège social est à 14 avenue du Pavé Neuf, 93160 Noisy-le-Grand, ont été convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au 15, Rue d'Uzès, 75002 Paris par le Conseil d'administration et par lettre adressée le 3 mai 2022.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée des actionnaires ou de leurs mandataires assistant à la réunion et sur laquelle il a été fait mention des Actionnaires qui ont voté par correspondance conformément au décret 88.55 du 19.01.88 ou qui ont donné pouvoir au Président.

L'Assemblée procède à la constitution de son Bureau.

Monsieur João LEANDRO préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Thibault PALAND et RCI Banque S.A représentée par João LEANDRO, actionnaires présents, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Alice HUI BON HOA est désignée comme secrétaire.

Le Bureau ainsi composé, Monsieur le Président, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, constate que 2 actionnaires sont présents et possèdent ensemble 96 535 000 actions.

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée.

A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes annuels)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe et faisant ressortir un résultat net déficitaire de - 22 986 008,04 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblée générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil

DIAC S.A.

Établissement de crédit et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 415 100 500
Siège social : 14, avenue du Pavé Neuf — 93168 Noisy-le-Grand cedex
SIREN 702 002 221 R.C.S. Bobigny — N° d'identification TVA : FR02 702002221 — Code APE 6492Z — N° ORIAS : 07 004 966



d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve, tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, établis conformément aux dispositions des articles L 233-16 et suivants du Code de Commerce faisant ressortir un bénéfice net de 99 205 milliers d'euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat et détermination du dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

Résultat net de l'exercice 2021	-22 986 008,04 EUR
Report à nouveau antérieur	544 174,05 EUR
Décision IAS 19	6 677 000,00 EUR
Solde disponible	-15 764 833,99 EUR
Dividendes	0,00 EUR
Solde du compte report à nouveau 2021	-15 764 833,99 EUR

L'Assemblée générale décide de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2021.

Les dividendes versés au titre des trois précédents exercices de DIAC S.A ont été :

- Au titre de l'exercice 2018, il n'y a pas eu de dividende distribué.
- Au titre de l'exercice 2019, il n'y a pas eu de dividende distribué.
- Au titre de l'exercice 2020, un dividende d'un montant de 68 539 850 EUR a été distribué, soit 0,71 EUR par action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION (Modification des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 2: Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- les opérations de crédit, de location avec ou sans faculté d'acquisition par le locataire, de location de véhicules sans conducteur pour le transport routier de marchandises, d'escompte, de ducroire, et d'une manière générale toutes les opérations de financement destinées aux particuliers et aux entreprises, portant sur tous véhicules terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens tant utilitaires que de tourisme, toutes installations, tous appareils, outillages, industriels, informatiques,

DIAC S.A



commerciaux, agricoles et toutes stations de recharge immobilière, et généralement tous biens meubles.

- l'achat, la vente, la gestion et l'exploitation desdits véhicules, matériels, installations, stations de recharge immobilière ou biens meubles.
- le financement de toutes prestations de services afférentes auxdits véhicules, matériels, installations, stations de recharge immobilière ou biens meubles.
- l'émission et la gestion de moyens de paiement,
- toutes opérations connexes ou extra-bancaires telles que par exemple, le courtage d'assurances, toute activité de mandataire, de commissionnaire ou de courtier et d'une manière générale, toutes celles propres à faciliter ou à développer les services à la clientèle,
- la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,
- l'intermédiation en assurances, au sens de la loi française du 15 décembre 2005 de transposition de la Directive Européenne du 9 décembre 2002, toute activité de mandataire, de commissionnaire ou de courtier,
- et, généralement toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Société Anonyme au capital de EUR 415.100.500

Siège social : 14, avenue du Pavé Neuf - 93168 NOISY LE GRAND Cedex

SIREN 702 002 221 R.C.S BOBIGNY

STATUTS

Dernières modifications : AGM 20 mai 2022

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme de la Société

Entre les propriétaires actuels ou futurs des actions décrites aux articles 6 et 7 et celles qui pourront être créées ultérieurement, existe une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2: Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- les opérations de crédit, de location avec ou sans faculté d'acquisition par le locataire, de location de véhicules sans conducteur pour le transport routier de marchandises, d'escompte, de ducroire, et d'une manière générale toutes les opérations de financement destinées aux particuliers et aux entreprises, portant sur tous véhicules terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens tant utilitaires que de tourisme, toutes installations, tous appareils, outillages, industriels, informatiques, commerciaux, agricoles et toutes stations de recharge immobilière, et généralement tous biens meubles.
- l'achat, la vente, la gestion et l'exploitation desdits véhicules, matériels, installations, stations de recharge immobilière ou biens meubles.
- le financement de toutes prestations de services afférentes auxdits véhicules, matériels, installations, stations de recharge immobilière ou biens meubles.
- l'émission et la gestion de moyens de paiement.
- toutes opérations connexes ou extra-bancaires telles que par exemple, le courtage d'assurances, toute activité de mandataire, de commissionnaire ou de courtier et d'une manière générale, toutes celles propres à faciliter ou à développer les services à la clientèle.
- la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.
- l'intermédiation en assurances, au sens de la loi française du 15 décembre 2005 de transposition de la Directive Européenne du 9 décembre 2002, toute activité de mandataire, de commissionnaire ou de courtier.
- et, généralement toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3: Dénomination

La dénomination de la Société est : DIAC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de la mention du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le Siège social est fixé au 14, avenue du Pavé Neuf - 93168 NOISY LE GRAND Cedex.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6: Capital

I. Le capital social converti en Euros par le Conseil d'administration du 29 novembre 2000, sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2000, était fixé à 61.000.000 € (soixante et un millions d'euros) divisé en 4.000.000 (quatre millions) actions de 15,25 € de valeur nominale chacune.

Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2017, le Conseil d'administration du 18 septembre 2017 a ensuite porté le capital à 310.978.000 € (trois cent dix millions neuf cent soixante-dix-huit mille euros) divisé en 20.392.000 (vingt millions trois cent quatre vingt douze mille) actions de 15,25 € de valeur nominale chacune.

Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2017, le Conseil d'administration du 8 décembre 2017 a décidé d'augmenter le capital pour le porter de 310.978.000 € à son capital actuel de 560.956.000 € (cinq cent soixante millions neuf cent cinquante-six mille euros) divisé en 36.784.000 (trente six millions sept cent quatre vingt quatre mille) actions de 15,25 € de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2018 a décidé de réduire le capital social pour le porter de 560.956.000 € à son capital actuel de 397.267.200 € (trois cent quatre vingt dix sept millions deux cent soixante sept mille deux cents euros) divisé en 36.784.000 (trente six millions sept cent quatre vingt quatre mille) actions de 10,80 € de valeur nominale chacune.

Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2018, le Conseil d'administration du 10 décembre 2018 a décidé d'augmenter le capital pour le porter de 397.267.200 € à son capital actuel de 647.265.600 € (six cent quarante-sept millions deux cent-soixante-cinq mille six-cents euros) divisé en 59.932.000 (cinquante-neuf millions neuf cent trente-deux mille) actions de 10,80 € de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 a décidé de réduire le capital social pour le porter de $647.265.600 \in à$ son capital actuel de $409.335.560 \in (quatre cent neuf millions trois cent trente-cinq mille cinq cent soixante euros) divisé en <math>59.932.000$ (cinquante-neuf millions neuf cent trente-deux mille) actions de $6.83 \in de$ valeur nominale chacune.

Sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 novembre 2019, le Conseil d'administration du 10 décembre 2019 a décidé d'augmenter le capital pour le porter de 409.335.560 € à son capital actuel de 659.334.050 € (six cent cinquante-neuf millions trois cent trente-quatre mille cinquante euros) divisé en 96.535.000 (quatre-vingt-seize millions cinq cent trente-cinq mille) actions de 6.83 € de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2020 a décidé de réduire le capital social pour le porter de 659.334.050 € à son capital actuel de 415.100.500 € (quatre cent quinze millions cent mille cinq cents euros) divisé en 96.535.000 (quatre-vingt seize millions cinq cent trente-cinq mille) actions de 4.30 € de valeur nominale chacune.

II. Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les Actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

III. Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

IV. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai de un an à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois ; l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titre possédés par chaque Actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la Société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission; en cas; l'achat ne peut dépasser zéro/vingt cinq pour cent (0,25%) du capital par exercice.

V. La Société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits de résultats de l'entreprise, si les actions sont inscrites à la cote des bourses de valeurs, en conformité de la loi.

Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 7: Actions

- I. Les actions seront nominatives, même après leur entière libération.
- II. Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlement en vigueur. A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.
- III. Sauf en cas de succession, de liquidation de bien de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, la cession d'actions à un tiers non Actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la Société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait aux-dites actions pour toutes les cessions et transmissions sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la Société.

La cession ou la mutation devra être notifiée au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec indication des nom, prénom, qualité et domicile du nouveau bénéficiaire, ainsi que du prix de cession ou de la mutation.

Dans le cas où le cessionnaire ne serait pas agréé, le Conseil d'Administration aura le droit dans le délai de trois mois, à dater de la réception de la notification ci-dessus, de présenter un acquéreur qui aura un droit de préemption.

En cas de désaccord sur le prix, le cédant ou ses représentants et le Conseil d'Administration devront, dans le délai d'un mois, nommer un expert inscrit sur les listes des Cours et Tribunaux à la décision duquel ils se rapporteront. A défaut d'accord entre les parties, l'expert sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Faute par la Société de procurer un acquéreur dans le délai de trois mois, l'acquéreur indiqué par le vendeur, de même que l'adjudicataire, restera définitivement Actionnaire.

Le Conseil d'Administration pourra, en outre, même en l'absence de toute demande de transfert, faire usage de la faculté à lui réservée par le quatrième alinéa du présent paragraphe, après un délai de trois mois du jugement prononçant la faillite ou la liquidation judiciaire de tout Actionnaire, et après préavis adressé un mois d'avance au syndic ou au liquidateur.

En aucun cas le Conseil d'Administration ne sera tenu de faire connaître les motifs pour lesquels il aurait refusé de donner son agrément à une mutation quelconque.

IV. La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Ces transferts ne sont effectués qu'après que les prescriptions stipulées au paragraphe 3 ci-dessus auront été observées.

V. A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

VI. Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction on entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et des sanctions prévues par le loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 8: Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions d'Administrateur est de 6 années. Toutefois, lorsqu'un Administrateur est nommé en remplacement d'un autre Administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si la cooptation d'un Administrateur par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet Administrateur et les délibérations prises par le Conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Les personnes morales de toute forme, actionnaires, peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner un représentant permanent, pour participer aux délibérations du Conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'Administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission, atteinte par la limite d'âge ou révocation de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Ces administrateurs sont rééligibles. L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs Administrateurs nommés par elle et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les Administrateurs peuvent ou non être Actionnaires de la Société.

Article 9 : Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de Président; le Président doit être une personne physique, il est toujours rééligible. L'âge limite pour la nomination du Président est fixé à 70 ans; le Président en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir au moment où il atteint cet âge.

Le Conseil désigne également son secrétaire qui peut être pris en dehors des Actionnaires ; il peut inviter également le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, si celui-ci n'est pas Administrateur, à prendre part aux délibérations avec voix seulement consultative.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

En cas d'absence du Président, le Conseil choisit, pour chaque séance, un Président parmi les administrateurs présents.

II. Le Conseil se réunit au Siège Social, ou en tout autre lieu, sur la convocation de son Président ou du Directeur Général, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige pour examiner toute question inscrite à l'ordre du jour, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le Conseil statuant à la majorité simple. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix par lui-même et le cas échéant de la voix de son mandant ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, et données comme telles par le Président.

III. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté ou sur les feuilles mobiles numérotées. Ces procès-verbaux sont paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de la séance et au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, de leur nomination et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 10: Pouvoirs du Conseil d'administration - Direction Générale

Article 10-1: Conseil d'administration

I. – Principes

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. – Préparation et organisation du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission».

Le Conseil d'administration peut créer des Comités Techniques ou consultatifs composés même de tiers étrangers au Conseil, et conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble ayant qualité à cet effet ; il détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des Comités par lui chargés de fonctions ou de missions.

Article 10-2: Direction Générale

I. - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. - Directeur Général

1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

L'âge limite pour la nomination du Directeur Général est fixé à 70 ans ; le Directeur Général en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat restant à courir au moment où il atteint cet âge.[...]

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

L'âge limite pour la nomination du Directeur Général Délégué est fixé à 70 ans ; le Directeur Général Délégué en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat restant à courir au moment où il atteint cet âge.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 11 : Rémunération des membres du Conseil

Les Administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme annuelle, dont l'importance, déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire, demeure maintenue jusqu'à décision contraire et que le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable.

Article 12 : Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux.

I. - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

II. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes».

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 13: Règles Générales

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Des Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires réunies extraordinairement ou d'extraordinaires lorsqu'elles se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts, sauf exception prévue par la loi, peuvent également être tenues.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes Assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

Le Conseil d'administration peut décider que les Actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Convocations

Le Conseil d'administration convoque les actionnaires en Assemblées Générales en indiquant dans la convocation le jour, d'heure et le lieu de la réunion.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- 1. Par les Commissaires aux comptes.
- 2. Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.
- 3. Par les liquidateurs.

Quorum - Majorité

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales ; elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Composition des Assemblées

Dans les Assemblées Générales, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut faire partie de l'Assemblée et prendre part aux délibérations et aux votes.

Les titulaires d'actions nominatives, ayant demandé leur inscription sur les registres de la société depuis au moins cinq jours ayant l'Assemblée, sont admis sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les pouvoirs établis conformément à la loi doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut faire partie de l'Assemblée, prendre part aux délibérations et aux votes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nupropriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Bureau - Feuille de présence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président s'il en a été nommé un, ou par un Administrateur désigné par le Conseil. Au cas où l'Assemblée serait convoquée par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, c'est un de ceux-ci qui présidera l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts porteurs d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire, lequel pour être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les

mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier ; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée ellemême, vote que tout intéressé peut provoquer.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par la personne qui effectue la convocation de l'Assemblée ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'administration.

Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau.

Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité desdites signatures.

Article 14 : Assemblées Générales Ordinaires

- I. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
 - L' Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- II. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration, du Président du Conseil et du ou des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 : Assemblées Générales Extraordinaires

- I. Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionaires représentant le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation et le quart desdites actions sur deuxième convocation.
 - A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum.
 - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- II. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires

d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 : Nomination et rôle des Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux Commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, deux Commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions légales.

Ils certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels et remplissent toutes missions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et sont rééligibles, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Leurs honoraires sont à la charge de la Société et fixés conformément à la loi.

Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L, 225-241 du Code de commerce

Ils sont convoqués à toute Assemblée d'Actionnaires au plus tard lors de la convocation des Actionnaires euxmêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement de tous les Commissaires et à défaut de nomination par l'Assemblée Générale, il sera procédé à leur nomination ou à leur remplacement par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de tout intéressé, le Conseil d'Administration dûment appelé.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 17: Comptes

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

I. – Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société. Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux Commissaires aux comptes qui en font la demande.

II. - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport général du Commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a droit avant l'Assemblée Générale, dans les formes et délais légaux, d'obtenir communication : de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des Administrateurs, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a le droit de prendre communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 18 : Bénéfice

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de cet exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours dans le cas où, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et de tous autres prélèvements institués par les dispositions légales en vigueur, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever des dividendes. Ces dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

L'époque, le mode, le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en distribution de ces dividendes devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de report ou de restitution.

L'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'amortissement de tout ou partie du capital social conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce. Cet amortissement s'effectuera par un remboursement égal sur chaque action. Les actions entièrement amorties seront estampillées ou bien annulées et remplacées par des titres nouveaux indiquant le remboursement dont l'action a bénéficié.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19 : Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer, dans les délais légaux, la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A cette Assemblée, seront appelés tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires, l'Assemblée devra réunir le quorum prévu pour les Assemblées Extraordinaires.

A défaut par les Administrateurs de réunir cette Assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes que celles visées au premier alinéa ci-dessus et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

Article 20: Conditions de la liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle ou à son défaut le Tribunal de Commerce, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Elle peut également désigner des Commissaires chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe les traitements.

L'Assemblée Générale réunissant les conditions du quorum et de vote prévues en l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux Commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée Générale sera convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social en stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une des personnes désignées par l'Assemblée.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Après la dissolution de la société, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un liquidateur.

A l'expiration de la société et après le règlement de ses engagements et le paiement intégral de toutes les dettes ou charges quelconques, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires le montant de leur capital libéré et non amorti ; le surplus, s'il y a, constituera les bénéfices et sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 21: Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit enfin entre la Société et tous tiers, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du Tribunal compétent du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le changement du siège social emportera de plein droit, au profit de la société, changement de domicile et attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu où le siège social aura été transporté.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22: Délais - Publication

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Pour effectuer toutes formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Thibault PALAND
Directeur Général